



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-170

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /**

69-2021-08-18-00003 - DECISION n°2021-10 RH (4 pages) Page 4

69-2021-09-29-00015 - Délégation ACHATS HNO TARARE GRANDRIS (6 pages) Page 9

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2021-10-12-00009 - 00206B473391211019111707 (2 pages) Page 16

69-2021-10-13-00011 - 00206B473391211019111713 (1 page) Page 19

69-2021-10-13-00010 - 00206B473391211019113806 (1 page) Page 21

69-2021-10-12-00010 - 00206B473391211019114527 (1 page) Page 23

69-2021-10-12-00011 - 00206B473391211019114533 (1 page) Page 25

69-2021-10-12-00012 - 00206B473391211019114541 (1 page) Page 27

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2021-10-20-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (3 pages) Page 29

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2021-10-11-00010 - Délibération n°DD/CLAC/SE/N°3/2021-09-13 (5 pages) Page 33

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-10-20-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors (2 pages) Page 39

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2021-10-19-00001 - AP PDDS\_2021\_10\_19\_02 rpartition missions GTA - PAF arodrome de Bron.odt (3 pages) Page 42

69-2021-10-12-00013 - Arrêté n° 2021-10-0334 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la **???**garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de **???**LYON (3 pages) Page 46

69-2021-10-13-00012 - Arrêté n° 2021-10-0335 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la **???**garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de **???**LYON (3 pages) Page 50

69-2021-10-18-00002 - Arrêté n° 2021-10-0336 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la **???**garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON (3 pages) Page 54

**69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /**

69-2021-09-06-00006 - DDETS69\_SAP\_2021\_09\_06\_465 Tess GRIFFO :  
récépissé déclaration SAP (2 pages)

Page 58

69-2021-09-10-00009 - DDETS69\_SAP\_2021\_09\_10\_467 Dahbia BALHI :  
récépissé déclaration SAP (2 pages)

Page 61

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-08-18-00003

DECISION n°2021-10 RH

## DECISION N° 2021-10

### Portant délégation de signature pour la Direction des Ressources Humaines

**Le Directeur Général des Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare-Grandris**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare-Grandris, Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les Dombes, à compter du 28 janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 8 janvier 2020 portant nomination de **Madame Claire CHARTRES** en qualité de directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, à compter du 3 février 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de ses services,

#### D É C I D E

De donner délégation au sein du Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône pour la Direction des Ressources Humaines non médicales de la façon suivante :

#### ARTICLE 1 : DÉLÉGATION

Cette délégation annule et remplace la délégation N°2020-01 du 3 février 2020.

#### ARTICLE 2 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée à **Madame Claire CHARTRES**, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines du Personnel non Médical du Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône.

#### ARTICLE 3 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

##### 1) Gestion des personnels non médicaux

- Tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources Humaines non médicales,
- La notation des personnels,
- Les affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de missions aux personnels,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ),
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,

- Les contrats de travail,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et notamment Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux

#### **2) Gestion des contentieux**

- Tous les actes et documents nécessaires aux décisions disciplinaires,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,

#### **3) Gestion des instances suivantes : CAPL et CHSCT**

- Tous les actes et documents nécessaires à la gestion des CAPL et du CHSCT

### **ARTICLE 4 : SUBDÉLÉGATIONS**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, une subdélégation est donnée, à **Mesdames Sophie NARBONNET et Isabelle SIMAND**, Responsables des Ressources Humaines du Personnel Non Médical pour les actes suivants :

#### **Gestion des personnels non médicaux**

- Tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources Humaines non médicales,
- La notation des personnels,
- Les affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de missions aux personnels,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ),
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Les contrats de travail,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et notamment Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Subdélégation est donnée, pour les actes relatifs à la formation continue des personnels non médicaux énoncés ci-dessous, à **Madame Séverine DESBOIS**, Responsable de la Formation Continue :

- La validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- Tous documents relatifs aux dépenses de formation (factures, remboursements, conventions, ...)

#### **ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDÉLÉGATION**

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions du délégataire ou des subdélégataires.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires, aux subdélégataires, ainsi qu'au Conseil de Surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône affichée au Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône.

#### **ARTICLE 8 : CONTESTATION**

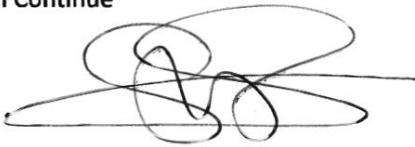
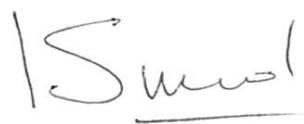
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Villefranche Sur Saône, le 18 août 2021

Le Directeur Général,  
Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ



Signatures des déléguaires et des subdéléguaires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

<p><b>Madame Claire CHARTRES, Directeur Adjoint, Directeur des Ressources Humaines du Personnel non Médical</b></p> 	<p><b>Madame Sophie NARBONNET, Responsable des Ressources Humaines du Personnel non Médical</b></p> 
<p><b>Madame Séverine DESBOIS, Responsable de la Formation Continue</b></p> 	<p><b>Madame Isabelle SIMAND, Responsable des Ressources Humaines du Personnel non Médical</b></p> 

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-09-29-00015

Délégation ACHATS HNO TARARE GRANDRIS

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Centre hospitalier de Tarare-Grandris**

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare-Grandris,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3, D.6143-33 et D.6143-35

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directrice des Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare-Grandris, Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes à compter du 28 janvier 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de ses services,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> – Délégation générale de signature**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne-Marie TALLON**, Directeur Délégué par intérim de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de l'établissement de Tarare-Grandris, à l'exception :

- des marchés publics et accords-cadres
- des actes relatifs aux affaires médicales
- des actes relevant de la Direction des Services Numériques du Territoire
- des actes relevant de la Direction des Affaires Financières

**Article 2 – Subdélégations**

**2.1 – Direction commune des Ressources Humaines médicales**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre, Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice générale, assure la signature des actes relatifs à la Direction des Ressources Médicales et notamment :**

- Le recrutement
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les tableaux de service, gardes et astreintes
- Les autorisations d'absences et congés
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- L'instruction des mesures disciplinaires ou contentieuses
- La rémunération et la gestion de la paie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ la délégation de signature est donnée à **Madame Alice BERNON** Responsable des Affaires Médicales HNO, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la Direction des Affaires Médicales, dans les domaines cités au paragraphe précédent.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie FOURCHET**, Responsable du Bureau des Affaires Médicales de Tarare-Grandris, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires médicales du CH de Tarare-Grandris suivants :

- Les certificats et attestations de travail
- Les décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement liés à la formation médicale continue
- Les tableaux de service, gardes et astreintes
- Les autorisations d'absences et congés
- Les états de frais de déplacement

## 2.2 - Service des Ressources Humaines non médicales

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline POMEL**, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical et notamment :

- La gestion comptable et financière des ressources humaines
- L'instruction des mesures disciplinaires ou contentieuses
- Le recrutement
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement, engagement et liquidation des dépenses
- Les tableaux de service
- Les autorisations d'absences et congés
- Les mises en demeure
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière, à l'exception des personnels de direction
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- L'instruction des mesures disciplinaires ou contentieuses
- La rémunération et la gestion de la paie

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Servane DERKSEN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les actes relatifs Service des Ressources Humaines de Grandris suivants :

- Certificats et attestations de travail
- Décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement liés à la formation médicale continue
- Les tableaux de service, gardes et astreintes
- Les autorisations d'absences et congés

## 2.3 - Services techniques, travaux, maintenance et sécurité

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane FUCKS**, Responsable des services techniques, des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'effet de signer tous les actes relatifs aux services techniques, travaux, maintenance et à la sécurité, notamment :

- Tout courrier fournisseur ou interne relatif aux affaires techniques, à la sécurité, et aux travaux en cours.
- Toutes commandes de classe 6 des comptes des services techniques.
- Les factures concernant les services techniques, la sécurité et les travaux.
- Les actes d'ordre général se rapportant à l'exécution de chantiers en cours, à l'exception des avenants portant sur les marchés.

En l'absence de Monsieur Stéphane FUCKS délégation est donnée à **Monsieur Thierry JOLIVET**, responsable adjoint des services techniques, des travaux et de la maintenance, aux fins de signer :

- Tout courrier fournisseur ou interne relatif aux affaires techniques, et aux travaux en cours.
- Toutes commandes de classe 6 des comptes des services techniques dans la limite de 1000 euros TTC.
- Les factures concernant les services techniques.

#### **2.4 – Service Achats, Logistique et Biomédical**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur Achats et Exploitation à l'effet de signer tous les actes relatifs aux achats et à la logistique, y compris les marchés publics et les accords-cadres.

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Anne-Marie TALLON**, Directeur Délégué par intérim de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris à l'effet de signer tous les actes relatifs aux achats et à la logistique, à l'exception des marchés publics et les accords-cadres.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Armand TOLOOIE**, Responsable des Achats et de la Logistique à l'effet de signer les actes relatifs au service Achats, Logistique et Biomédical suivants :

- Engagement et liquidation des dépenses des titres II et III des sections investissement et exploitation, hors marché et à l'exception des comptes relatifs à l'Institut de Formation des Aides-Soignants
- Actes relatifs à l'organisation du secteur biomédical
- Les commandes de classe 6 inférieures à 2000 euros du secteur biomédical
- Les factures inférieures à 2000 euros du service biomédical

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Armand TOLOOIE, **Madame Magalie PUJKIS**, Chargée des achats et la logistique à Grandris, dispose d'une délégation de signature pour les actes suivants :

- Engagement et liquidation des dépenses des titres II et III des sections investissement et exploitation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Armand TOLOOIE, Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Grégory SERURIER**, Technicien Supérieur Hospitalier en génie biomédical, à l'effet de signer les actes relatifs au secteur biomédical suivants :

- Les commandes de classe 6 inférieures à 2 000 euros TTC
- Les factures inférieures à 2 000 euros TTC

#### **2.5 - Direction des Services Numériques du Territoire (DSNT)**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nasser AMANI**, Directeur des Services Numériques du Territoire, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la DSNT :

-Les bons de commande et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nasser AMANI, délégation est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur Achats et exploitations pour la signature des actes sus nommés au 2.5.

#### **2.6 - Pharmacie à Usage Intérieur**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Christine VRAY**, praticien hospitalier chef du service de la pharmacie de Tarare-Grandris, aux fins de signer, à l'exception des marchés publics :

- Les actes de gestion de la pharmacie

- Les actes relatifs à l'application de la convention de sous-traitance de la stérilisation conclue avec l'HNO Villefranche,
- Les commandes de produits pharmaceutiques et médicaux
- Les factures du service de la pharmacie de Tarare-Grandris

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Christine VRAY**, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Nancy TACCARD**, praticien hospitalier en pharmacie pour la signature des actes sus nommés au 2.6.

## 2.7 – Gestion comptable et financière

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-François BOSLE**, Directeur des Affaires financières aux fins de signer l'ensemble des actes relatifs aux fonctions d'ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Zohra CHERGUI**, Responsable des affaires financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer :

- L'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats
- L'ensemble des titres de recettes
- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadège COLOMBO** Responsable de l'accueil et de la clientèle pour signer, pour l'établissement de Tarare- Grandris :

- Les actes relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients et des résidents

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François BOSLE**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège COLOMBO** pour signer les conventions avec les organismes de mutuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège COLOMBO, délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie GIROUD**, Adjointe au Responsable de l'accueil et de la clientèle, aux fins de signer :

- Les actes relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients et des résidents du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris

Pour le site de Grandris, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Chrystèle CHARPENTIER**, Adjoint administratif au Bureau des entrées, aux fins de signer :

- Les actes relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients et des résidents

## 2.8 – Administration de l'EHPAD « la Clairière » et de l'EHPAD de Grandris

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne-Marie TALLON**, directeur adjoint en charge de la filière médico-sociale, pour signer les actes relatifs au fonctionnement de l'EHPAD « la Clairière » et de l'EHPAD de Grandris suivants :

- Les courriers et plaintes relatifs aux situations des résidents accueillis dans la structure,
- Les courriers relatifs au fonctionnement intérieur de la structure n'entrant pas dans le champ de compétences des directions fonctionnelles de l'hôpital nord-ouest Tarare,
- Les contrats de séjour,
- Les actes de cautionnement des familles,

## 2.9 Dépôt de plainte

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Florent TOURNADRE**, Chargé de sécurité, en vue de représenter Le Centre Hospitalier de Tarare-Grandris dans le cadre des dépôts de plainte effectués auprès des autorités compétences.

## 2.10 – Relation avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Anne-Marie TALLON** Directeur Délégué par intérim de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les actes relatifs à la gestion des plaintes des patients
- Les courriers de réponses aux plaintes des patients

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Barbara BERGERON**, Responsable qualité, à l'effet de signer les actes susvisés au 2.10.

## Article 3 – Marchés publics et accords-cadres

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur Achats et Exploitation et à **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur des Travaux et de la Maintenance, pour les actes suivants :

- La signature des marchés d'équipements, de fournitures et de services, de prestations intellectuelles, et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication
- La signature des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication

Aucun autre délégataire désigné par la présente décision ne dispose d'une délégation de signature pour tout marché public ou accord-cadre.

## Article 4 - Publicité

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans l'établissement. Elle sera communiquée au comptable du Trésor Public de l'établissement, au Conseil de Surveillance et aux délégataires désignés.

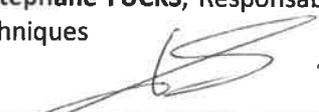
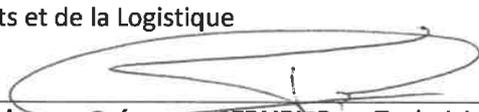
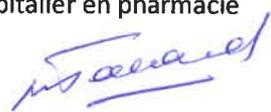
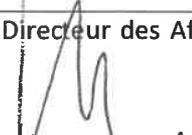
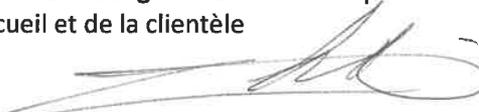
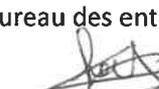
Fait à Tarare, le 29 septembre 2021

Le Directeur Général,  
Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ





Signatures des délégués et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

<p><b>Madame Anne-Marie TALLON</b>, Directeur Délégué par intérim de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris</p> 	<p><b>Madame Alice BERNON</b> Responsable des Affaires Médicales HNO</p> 
<p><b>Madame Stéphanie FOURCHET</b>, Responsable du Bureau des Affaires Médicales de Tarare-Grandris</p> 	<p><b>Madame Céline POMEL</b>, Responsable Ressources Humaines,</p> 
<p><b>Madame Servane DERKSEN</b>, Adjoint des Cadres Hospitaliers</p> 	<p><b>Monsieur Stéphane FUCKS</b>, Responsable des services techniques</p> 
<p><b>Monsieur Thierry JOLIVET</b>, responsable adjoint des services techniques</p> 	<p><b>Monsieur Franck ORCEL</b>, Directeur Achats et Exploitation</p> 
<p><b>Monsieur Armand TOLOOIE</b>, Responsable des Achats et de la Logistique</p> 	<p><b>Madame Magalie PUJKIS</b>, Chargée des achats et la logistique</p> 
<p><b>Monsieur Grégory SERURIER</b>, Technicien Supérieur Hospitalier</p> 	<p><b>Monsieur Nasser AMANI</b>, Directeur des Services Numériques du Territoire</p> 
<p><b>Madame le Docteur Christine VRAY</b>, praticien hospitalier chef du service de la pharmacie de Tarare-Grandris</p> 	<p><b>Madame le Docteur Nancy TACCARD</b>, praticien hospitalier en pharmacie</p> 
<p><b>M. Jean-François BOSLE</b>, Directeur des Affaires financières</p> 	<p><b>Madame Zohra CHERGUI</b>, Responsable des affaires financières</p> 
<p><b>Madame Nadège COLOMBO</b> Responsable de l'accueil et de la clientèle</p> 	<p><b>Madame Aurélie GIROUD</b>, Adjointe au Responsable de l'accueil et de la clientèle</p> 
<p><b>Madame Chrystèle CHARPENTIER</b>, Adjoint administratif au Bureau des entrées</p> 	<p><b>Monsieur Florent TOURNADRE</b>, Chargé de sécurité</p> 
<p><b>Madame Barbara BERGERON</b>, Responsable qualité</p> 	<p><b>Monsieur Hervé MATHIEU</b>, Directeur des Travaux et de la Maintenance</p> 

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00009

00206B473391211019111707



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## **Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_10\_12\_01 portant attribution de lettres de félicitations et de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la réactivité et le sang-froid dont ont fait preuve, le 30 avril 2020 à Lyon 4ème, Monsieur Florent BOYER, Sergent, Monsieur Bruno CHICHERI, Adjudant, Monsieur Roland CHOMETTE, Lieutenant-Colonel, Monsieur Justin HAFFNER, Caporal, Monsieur Thomas HUSTACHE, Capitaine, Monsieur Quentin INSERGUET, Sergent, Monsieur Guillian KERHARO, Capitaine, Monsieur Benoît LAGRANGE, Sergent-Chef, Monsieur François MORALES, Lieutenant de 1ère classe, Monsieur Jean-Marc OUSDIAN, Adjudant-Chef, Monsieur Christophe PETIT, Capitaine, Monsieur Christophe PONS, Adjudant, Monsieur Hadrien PROVENZANO, Caporal, Monsieur Nicolas RIVORY, Sergent-Chef, Monsieur Jérôme ANDRÉ, Adjudant, Monsieur Sylvain BÉRAUD, Adjudant, Monsieur Nicolas CLAISSE, Lieutenant, Monsieur Antoine DEBRABANDERE, Caporal, Monsieur Christian FRAUDET, Lieutenant de 1ère classe, Monsieur Laurent GHILARDI, Adjudant-Chef, Madame Sophie HEURTAUX, Sergente, Monsieur Slimane KOUCHKAR, Caporal, Monsieur Foudil REBAHI, Adjudant-chef, Monsieur Damien ROCHE, Sergent-Chef, Monsieur Sylvain SEYDOUX, Sergent-Chef, Monsieur John-Christopher VIDON-BUTHION, Adjudant, en procédant, dans des conditions extrêmement périlleuses, au sauvetage de 166 personnes bloqués dans leur immeuble suite au déclenchement d'un incendie ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Florent BOYER, Sergent,  
Monsieur Bruno CHICHERI, Adjudant,  
Monsieur Roland CHOMETTE, Lieutenant-Colonel,

Monsieur Justin HAFFNER, Caporal,  
Monsieur Thomas HUSTACHE, Capitaine,  
Monsieur Quentin INSERGUET, Sergent,  
Monsieur Guillian KERHARO, Capitaine,  
Monsieur Benoît LAGRANGE, Sergent-Chef,  
Monsieur François MORALES, Lieutenant de 1ère classe,  
Monsieur Jean-Marc OUSDIAN, Adjudant-Chef,  
Monsieur Christophe PETIT, Capitaine,  
Monsieur Christophe PONS, Adjudant,  
Monsieur Hadrien PROVENZANO, Caporal,  
Monsieur Nicolas RIVORY, Sergent-Chef,  
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

**Article 2** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme ANDRÉ, Adjudant,  
Monsieur Sylvain BÉRAUD, Adjudant,  
Monsieur Nicolas CLAISSE, Lieutenant,  
Monsieur Antoine DEBRABANDERE, Caporal,  
Monsieur Christian FRAUDET, Lieutenant de 1ère classe,  
Monsieur Laurent GHILARDI, Adjudant-Chef,  
Madame Sophie HEURTAUX, Sergente,  
Monsieur Slimane KOUCKAR, Caporal,  
Monsieur Foudil REBAHI, Adjudant-chef,  
Monsieur Damien ROCHE, Sergent-Chef,  
Monsieur Sylvain SEYDOUX, Sergent-Chef,  
Monsieur John-Christopher VIDON-BUTHION, Adjudant,  
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-13-00011

00206B473391211019111713



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_10\_13\_02 portant attribution d'une lettre de félicitations et d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, la détermination et le sang-froid dont ont fait preuve, le 17 novembre 2020 à Lyon 2ème - Pont Raymond Barre, Monsieur Yann GIRARD, Caporal-Chef et Monsieur Maxence BISSUEL, Caporal, en sauvant de la noyade une jeune femme tombée dans le Rhône ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Yann GIRARD, Caporal-Chef, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

**Article 2** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Maxence BISSUEL, Caporal en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-13-00010

00206B473391211019113806



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## **Arrêté n° CABINET\_2021-10-13-03 portant attribution d'une lettre de félicitations et d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et la réactivité dont ont fait preuve, le 3 février 2021 à Collonges-au-Mont d'Or, en amont du pont Paul Bocuse, Monsieur Steeve RICHAUD, Adjudant et Monsieur Damien LAURENT, Sergent-Chef, en sauvant de la noyade une personne tombée dans la Saône, se trouvant en grande difficulté ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Steeve RICHAUD, Adjudant, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

**Article 2** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Damien LAURENT, Sergent-Chef, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021

  
Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00010

00206B473391211019114527



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_10\_12\_02  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve, dans la nuit du 17 au 18 septembre 2020 à Lyon 9ème arrondissement, Madame Héloïse BLANCHON, Caporale-chef, en sauvant de la noyade une victime tombée dans la Saône;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Madame Héloïse BLANCHON, Caporale-chef, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00011

00206B473391211019114533



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_10\_12\_03 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont a fait preuve, le 26 octobre 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur Julien MARTRES, Sergent, en sauvant des eaux une victime en grande difficulté ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Julien MARTRES, Sergent, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00012

00206B473391211019114541



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_10\_12\_04 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont a fait preuve, le 17 novembre 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Monsieur Clément FAUQUANT, en sauvant de la noyade une femme au risque de sa vie ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Clément FAUQUANT.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021  
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-20-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 20 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE,  
directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-991 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIÈRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I) ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet du département du Rhône :

- les arrêtés de constitution des jurys pour le certificat de préposé au tir, concernant les techniciens de minage, institué par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1976,
- l'instruction des enquêtes à caractère social prévues à l'article L 131-10 du code de l'éducation lorsque celles-ci ne peuvent être effectuées par les maires concernés,
- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité,
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
- les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L.421-11 et L.421-12 du code de l'éducation.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation, hors action éducatrice :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3 :** M. Philippe CARRIÈRE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-11-00010

Délibération n°DD/CLAC/SE/N°3/2021-09-13



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2021-09-13**

Du 13 septembre 2021 à l'encontre de M. Sam Onn KIEU

**Dossier n° D69-1040**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 13 septembre 2021, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Président : M. Didier SOUMAGNE**

**Rapporteur : M. Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu la procédure suivante :

M. Sam Onn KIEU est né [REDACTED] à [REDACTED] et est [REDACTED] [REDACTED] à Saint-Genis-Laval (69230).

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a préalablement été avisé, du contrôle opéré le 7 octobre 2020, sur le site client « LA TETE DANS LES NUAGES » sis 112 cours Charlemagne à Lyon (69002), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle opéré, le 7 octobre 2020, sur le site client « LA TETE DANS LES NUAGES », puis l'audition administrative réalisée le 3 décembre 2020, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Sam Onn KIEU :

- **Défaut de transparence avec l'employeur ;**
- **Exercice d'une activité concourant directement à la réalisation d'une prestation de sécurité privée ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 13 septembre 2021, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 30 juillet 2021, puis notifiée le 5 août suivant à M. Sam Onn KIEU.

M. Sam Onn KIEU a été informé de ses droits.

Il a produit les observations et les documents qu'il a jugé utiles.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

M. Sam Onn KIEU était présent, le jour de l'audience, assisté de Me Sandra GARCIA, avocate au barreau de Lyon.

Considérant que M. Sam Onn KIEU a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- Qu'il reconnaît ne pas avoir averti immédiatement son employeur à la suite du retrait de sa carte professionnelle ;

- Que son nouveau poste de planificateur ne lui impose pas d'être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Sur le défaut de transparence avec l'employeur**

1. Considérant que l'article R631-26 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Information de l'employeur. Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions. Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.* » ;
2. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la CLAC Sud-Est a retiré la carte professionnelle d'agent de sécurité privée de M. Sam Onn KIEU par décision du 6 décembre 2018 ; que cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28 décembre suivant ; que, par suite, M. Sam Onn KIEU a signé un avenant à son contrat de travail, en date du 1<sup>er</sup> février 2019, en qualité de planificateur ; que, lors de son audition administrative du 3 décembre 2020, M. Sam Onn KIEU a reconnu ne avoir immédiatement informé son employeur du retrait de sa carte professionnelle ; que cet élément a été confirmé par l'audition administrative de son employeur ; qu'au jour de l'audience, M. Sam Onn KIEU confirme ne pas avoir averti immédiatement son employeur et indique qu'il est désormais planificateur depuis la signature de l'avenant à son contrat de travail en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
3. Considérant qu'il est constant qu'un agent de sécurité privée doit immédiatement informer son employeur du retrait de sa carte professionnelle ; qu'en l'espèce, M. Sam Onn KIEU n'a pas informé son employeur du retrait de sa carte professionnelle alors que cette décision lui a été notifiée le 28 décembre 2018 ; qu'en continuant à occuper le poste d'agent de sécurité privée, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019, date à laquelle M. Sam Onn KIEU a signé un avenant à son contrat de travail le requalifiant au poste de planificateur, la commission estime que M. Sam Onn KIEU a gravement méconnu son obligation de transparence envers son employeur, laquelle représente une obligation déontologique fondamentale que tout agent de sécurité privée doit appliquer ; que, par la suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R631-26 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquence, le manquement qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

**Sur l'exercice d'une activité concourant directement à la réalisation d'une prestation de sécurité privée**

4. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil*

*national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions des articles R. 142-11 et R. 142-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 4° bis Pour un ressortissant étranger ne relevant pas de l'article L. 233-1 du même code, s'il n'est pas titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, notamment d'une connaissance des principes de la République, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. 6° Pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour un ressortissant d'un pays tiers, s'il ne justifie pas d'une connaissance de la langue française suffisante pour l'exercice d'une activité privée de sécurité mentionnée à l'article L. 611-1 du présent code, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...] » ;*

5. Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les observations et documents présentés par M. Sam Onn KIEU amènent la commission à ne pas retenir le défaut d'exercice d'une activité concourant directement à la réalisation d'une prestation de sécurité privée à compter du 1<sup>er</sup> février 2019;
6. Considérant que M. Sam Onn KIEU a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 13 septembre 2021 :

#### DECIDE :

**Article unique :** Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Sam Onn KIEU né [REDACTED] à [REDACTED] et domicilié [REDACTED] à Saint-Genis-Laval (69230).

**En vertu des dispositions de l'article L.635-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

La présente décision sera notifiée à M. Sam Onn KIEU, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 13 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- *Le vice-président de la commission, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *Le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *Le représentant du président du tribunal administratif dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du siège de la commission ;*
- *Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 11 octobre 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

**Le vice-président,**

*signé*

**Didier SOUMAGNE**

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle ; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-20-00002

Arrêté préfectoral relatif à l' institution d' une  
délégation spéciale dans la commune de Givors



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ n° 69-2021-10-**

### **relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 02 février 2021, annulant les opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 ayant conduit à l'élection des conseillers municipaux de Givors,

VU la décision définitive du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021, notifiée le même jour, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de GIVORS;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de nommer une délégation spéciale dans l'attente de l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, à compter du 25 octobre 2021, une délégation spéciale dans la commune de Givors ainsi composée :

- Monsieur Guy CHARLOT
- Monsieur Jean-Luc GELY
- Monsieur Jean-Pierre PACHOUD

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2** : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

**Article 3** : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la reconstitution du conseil municipal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-19-00001

AP PDDS\_2021\_10\_19\_02 rpartition missions GTA  
- PAF arodrome de Bron.odt

ARRÊTÉ N° PDDS\_2021\_10-19-02  
fixant la répartition des missions entre la gendarmerie des transports aériens et la police aux frontières sur l'aéroport de Lyon-Bron

LE PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;

Considérant la demande conjointe de la directrice de l'aviation civile Centre-Est, du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est formalisée par le courrier du 23 juillet 2021 ;

ARRÊTE :

### **Article 1**

Les missions relatives à la sécurité, à l'ordre public et à la sûreté sont réparties entre le service de police aux frontières (PAF) de Lyon Saint-Exupéry et la compagnie de gendarmerie des transports aériens (GTA) de Lyon conformément aux dispositions qui figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

## **Article 2**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER

ANNEXE – TABLEAU DE RÉPARTITION DES MISSIONS

Mission	Service
<b>Sûreté</b>	
Enquêtes administratives préalables à la délivrance des titres de circulation aéroportuaire	PAF
Enquêtes administratives préalables à la délivrance des laissez-passer véhicule permanents	GTA
Intervention en cas d'appel ou d'alarme silencieuse du poste d'inspection/filtrage	PAF
Inspections ciblées et contrôles standardisés	PAF (côté ville) et GTA (côté piste)
Contrôles menés sur l'inspection/filtrage des bagages de soute	GTA
<b>Secours</b>	
Escorte des services de secours	PAF
<b>Aéronautique</b>	
Intervention en cas d'accident matériel	PAF
Intervention en cas d'accident corporel	PAF et GTA
Constataion des infractions	PAF
<b>Judiciaire</b>	
Constataion des infractions pénales	PAF (ou GTA sur saisine du parquet)
<b>Voyages officiels</b>	
Escorte et garde d'aéronefs	PAF
<b>Ordre public</b>	
Maintien de l'ordre public (y compris côté piste)	PAF
Gestion de la présence de supporters lors de l'arrivée d'équipes de football	PAF
Manifestations aériennes	PAF
Troubles occasionnés en cas de déroutement d'un vol	PAF
Gestion des transfèrements	PAF
<b>Transfrontière</b>	
Contrôles aux frontières	PAF

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-12-00013

Arrêté n° 2021-10-0334 portant réquisition  
d entreprises de transports sanitaires terrestres  
afin d assurer la continuité de la  
garde départementale des transports sanitaires  
dans le département du Rhône et la Métropole  
de  
LYON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-10-0334**

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est  
Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-039 du 03 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de cette dernière ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-028 du 29 septembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

**Vu** le préavis de grève reconductible déposé le 10 octobre 2021 par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) pour la journée du 12 octobre ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1 - 04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de « [...] *garantir la continuité de prise en charge des patients [...]* » ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

*Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :*

*1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;*

*2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;*

*3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;*

*4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;*

**Considérant** que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département du Rhône présence d'une ou plusieurs ambulances de garde selon les secteurs de garde du département (au nombre de cinq) selon l'organisation ci-après :

<i>Lundi nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Mardi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Mercredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Jeudi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Vendredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Samedi nuit</i>	<i>20 heures/8 heures</i>
<i>Dimanche jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Dimanche nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Férié jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Férié nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde la nuit du 12 au 13 octobre 2021 ;

**Considérant** que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms et adresse figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-13-00012

Arrêté n° 2021-10-0335 portant réquisition  
d entreprises de transports sanitaires terrestres  
afin d assurer la continuité de la  
garde départementale des transports sanitaires  
dans le département du Rhône et la Métropole  
de  
LYON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-10-0335**

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est  
Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-039 du 03 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de cette dernière ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-028 du 29 septembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

**Vu** le préavis de grève reconductible déposé le 10 octobre 2021 par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1 - 04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de « [...] *garantir la continuité de prise en charge des patients [...]* » ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

*Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :*

*1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;*

*2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;*

*3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;*

*4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;*

**Considérant** que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département du Rhône présence d'une ou plusieurs ambulances de garde selon les secteurs de garde du département (au nombre de cinq) selon l'organisation ci-après :

<i>Lundi nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Mardi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Mercredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Jeudi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Vendredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Samedi nuit</i>	<i>20 heures/8 heures</i>
<i>Dimanche jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Dimanche nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Férié jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Férié nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde la nuit du 13 au 18 octobre 2021 ;

**Considérant** que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les entreprises de transports sanitaires dont les noms et adresse figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

**Article 2 :** La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 13 octobre 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud  
Benoît ROCHAS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-18-00002

Arrêté n° 2021-10-0336 portant réquisition  
d entreprises de transports sanitaires terrestres  
afin d assurer la continuité de la  
garde départementale des transports sanitaires  
dans le département du Rhône et la Métropole  
de LYON



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-10-0336**

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est  
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-039 du 03 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de cette dernière ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-028 du 29 septembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

**Vu** le préavis de grève reconductible déposé le 10 octobre 2021 par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de « [...] *garantir la continuité de prise en charge des patients [...]* » ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

*Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :*

*1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;*

*2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;*

*3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;*

*4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;*

**Considérant** que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département du Rhône présence d'une ou plusieurs ambulances de garde selon les secteurs de garde du département (au nombre de cinq) selon l'organisation ci-après :

Lundi nuit	20 heures/6 heures
Mardi nuit	20 heures /6 heures
Mercredi nuit	20 heures /6 heures
Jeudi nuit	20 heures /6 heures
Vendredi nuit	20 heures /6 heures
Samedi nuit	20 heures/8 heures
Dimanche jour	9 heures /19 heures
Dimanche nuit	20 heures/6 heures
Férié jour	9 heures /19 heures
Férié nuit	20 heures/6 heures

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde la nuit du 18 au 19 octobre 2021 – 20 heures ;

**Considérant** que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les entreprises de transports sanitaires dont les noms et adresse figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

**Article 2 :** La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 18 octobre 2021

Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-06-00006

DDETS69\_SAP\_2021\_09\_06\_465 Tess GRIFFO :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_09\_06\_465

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP901574277 / SIREN 901574277**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Tess GRIFFO domiciliée 13 cours Bayard / 69002 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **30 juillet 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

#### **CONSTATE :**

Article 1er : **L'entreprise Tess GRIFFO domiciliée 13 cours Bayard / 69002 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP901574277**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 juillet 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Tess GRIFFO** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
La responsable du service Accompagnement des  
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-09-10-00009

DDETS69\_SAP\_2021\_09\_10\_467 Dahbia BALHI :  
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69\_SAP\_2021\_09\_10\_467

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP902175306 / SIREN 902175306**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Dahbia BALHI domiciliée 8 rue Félix Mangini / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 août 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**C O N S T A T E :**

**Article 1er** : **L'entreprise Dahbia BALHI domiciliée 8 rue Félix Mangini / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP902175306**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 août 2021** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3** : **L'entreprise Dahbia BALHI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

**Article 4** : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la  
DDETS du Rhône,  
Le directeur départemental adjoint,

Dominique VANDROZ

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).